Ville de Beauharnois

AVIS PUBLIC

MODIFICATION AUX PROCÉDURES MUNICIPALES AUTRES QUE RÉFÉRENDAIRES NÉCESSITANT LE DÉPLACEMENT OU LE RASSEMBLEMENT DE CITOYENS

PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATIONS MINEURES 2020-0021, 2020-0023 ET 2020-0026

AVIS PUBLIC est par la présente donné, que dans le contexte de la pandémie du COVID-19 (coronavirus), *l'Arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020* propose une procédure alternative aux procédures décisionnelles municipales autres que référendaires nécessitant le déplacement ou le rassemblement de personnes.

Ainsi, le sixième alinéa du dispositif de l'Arrêté ministériel 2020-049 prévoit que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours.

Remplacement de la procédure de consultation publique par la procédure de consultation écrite

Lors de la séance extraordinaire qui se tiendra le **mardi 22 septembre 2020** à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Beauharnois située au 660, rue Ellice à Beauharnois, le conseil de la Ville de Beauharnois statuera sur trois (3) demandes de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relatives aux immeubles suivants :

1) **DM 2020-0021 – Immeuble sis au 4, 3e Avenue**

   - Rendre réputée conforme l'installation d'une porte de garage d'une hauteur de 2,90 mètres, alors que l'article 5.6 du *Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois* impose une hauteur maximale de 2,5 mètres pour un garage détaché.

   - Rendre réputée conforme la réduction de la pente de toit à 3.5 :12, alors que l'article 4.38 du Règlement de zonage 701 autorise une pente minimale de 4 :12, afin de permettre la hauteur de la porte de garage et sans dépasser la hauteur de la maison.

2) **DM 2020-0023 – Projet Chemin du Canal – Lots 5 991 496, 4 716 347, 4 716 354 et 5 603 845 du Cadastre du Québec**

   - Rendre réputé conforme la superficie consacrée aux allées de circulation représentant 12,1 % de la superficie totale du terrain, alors que l'article 5.91 du Règlement de zonage 701 autorise un maximum de 10 %.

3) **DM 2020-0026 – Immeuble sis au 8, rue Saint-André**

- Rendre réputée conforme la distance de 1,52 mètres entre la remise et le bâtiment principal, alors que l'article 5.31 a) du Règlement de zonage 701 exige une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et une remise.

Ces demandes de dérogations mineures sont soumises à la consultation écrite des citoyens en remplacement de la consultation publique et peuvent être consultées en cliquant sur le lien apparaissant au bas de cet avis.

Les questions et commentaires des personnes intéressées par la présente dérogation mineure doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au **plus tard le lundi 21 septembre 2020, à 16h30** par courriel ou par courrier comme suit :

Par courriel à l'adresse suivante :
greffe@ville.beauharnois.qc.ca

Par courrier à l'intention de :
Me Claude Deschênes
Service du greffe
600 rue Ellice bureau 100
Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

En incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone;
- Question ou commentaire sur le sujet susmentionné seulement.

Lors de la séance extraordinaire du 22 septembre 2020, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

Fait et publié ce même jour sur le site Internet de la ville de Beauharnois, le 4 septembre 2020.

Me Claude Deschênes
Greffier par intérim